

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
pression du journal est toujours faite dans les
deux jours qui suivent l'expiration des abon-
nements.

Pour faciliter le service et éviter des retards,
nous les invitons à envoyer par avance les re-
nouvellements, soit par un mandat payable à
vue sur la poste, soit par les Messageries im-
périales ou générales, qui reçoivent les abon-
nements au prix de 18 francs par trimestre
sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Responsabilité d'architecte et entrepreneurs; prescription;
minorité. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.):**
Propriétaire; locataire; loyers; paiement en travaux;
comptes respectifs; prescription; rejet. — **Tribunal ci-
vil de la Seine (1^{er} ch.):** Étranger; demande en sépara-
tion de biens; demande à fin de nomination d'un admi-
nistrateur judiciaire; provision; question de com-
pétence. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Dessins
et modèles de fabrique; échantillon déposé au conseil
des prud'hommes; contrefaçon.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Assurance; navire échoué; connaissance
de l'assuré; escroquerie. — **Cour d'assises du Loiret:** Af-
faire Brunet; tentative de suicide; un père et une mère
accusés d'avoir volontairement donné la mort à leur
enfant. — **Tribunal correctionnel de Tours:** Escroque-
ries.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Patentes;
propriétaire exploitant ses bois au moyen d'une scierie
mécanique; exemption.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 20 juin.

**RESPONSABILITÉ D'ARCHITECTE ET ENTREPRENEURS. —
PRESCRIPTION. — MINORITÉ.**

L'action en responsabilité contre l'architecte et les entrepre-
neurs doit être exercée dans le délai précis de dix ans de-
puis la réception des travaux, encore qu'il soit allégué que
les dégradations sont survenues dans le cours de dix ans.
Le délai de cette prescription n'est pas suspendu par la
minorité des réclamants.

L'action en garantie est particulièrement non recevable si
l'édifice avait été, dans l'intention du maître du sol, con-
struit dans des conditions d'une durée restreinte.

Le réclamant ne peut, en ce cas, exercer contre son tuteur
un recours motivé sur l'inaction de ce dernier, si le droit
n'a pas péri, la tutelle ayant cessé avant le délai de ga-
rantie.

Le jugement rendu le 13 décembre 1856, au profit de
la veuve et de l'héritière de M. Paul Lelong, architecte, et
de MM. Albouy et Langlois, entrepreneurs, renferme un
suffisant exposé des faits et des moyens de droit. En voici
le texte :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'au cours de l'année 1838, de Ribes, père de la
dame de Ruty, chargée Lelong en qualité d'architecte, Lan-
glois et Albouy, en qualité d'entrepreneurs de l'édification de
caves et bâtiments sur un terrain sis à La Villette dont il était
propriétaire; que les travaux furent terminés et reçus en 1840;
qu'après le décès de Ribes, Lelong se trouva investi de la tu-
telle des enfants de Ribes, et conserva ces fonctions jusqu'en
1846; qu'en 1853, il fut procédé à la liquidation de la suc-
cession de de Ribes, et qu'après expertise, l'immeuble dont s'a-
git fut compris au partage pour la somme de 130,000 francs,
et échut par la voie du sort à la dame de Ruty; que des dé-
gradations graves s'étaient manifestées dans les constructions,
les époux Ruty invoquent contre Langlois et Albouy les dis-
positions des articles 1792 et 2270 du Code Napoléon;

« Qu'ils prétendent, en outre, que Lelong s'étant abstenu
d'agir, au cours de la tutelle, en raison des maléfactions, sa res-
ponsabilité s'est trouvée par cela même engagée;

« Attendu, à cet égard, que le tuteur n'est responsable
qu'autant que son inaction a été suivie de la perte d'un droit;
qu'en fait, les héritiers de Ribes ont pu agir personnellement,
puisque le délai de dix années qui a commencé à courir au
moment de la réception des travaux n'est expiré que quatre
ans après la fin de la tutelle, soit en 1830;

« Attendu que l'action fondée sur les articles 1792 et 2270
a été tardivement introduite; qu'aux termes desdits articles
l'architecte et l'entrepreneur sont déchargés de la garantie,
s'il s'est écoulé dix années depuis la confection des travaux;
que ce délai expiré, la responsabilité disparaît; que la condi-
tion à laquelle l'exercice du droit était subordonnée se trouve
défaillie; qu'il faut donc, pour que l'action soit recevable, non
seulement que les dégradations se soient produites dans les
dix ans, mais encore que l'action ait été intentée pendant ce
laps de temps; que la loi ne distingue pas d'ailleurs entre le
cas où le maître de l'édifice est capable d'agir par lui-même
et le cas où, en raison de sa minorité ou de son interdiction,
ses actions sont exercées par son représentant légal;

« Attendu que ces articles consacrent une exception au
principe que les conventions constituent la loi irrévocable des
parties, puisque la réception suppose, de la part du maître de
l'édifice, une approbation des travaux opérés et, par suite, un
accord de volonté; que les exceptions doivent être strictement
appliquées;

« Qu'il faut, pour qu'une condamnation puisse être pronon-
cée contre l'architecte ou l'entrepreneur, que la cause du
dommage puisse être précisée; que la preuve du cas fortuit
qui a causé les désordres ou de la négligence qui les a aggra-
vés deviendrait fréquemment impossible si l'action pouvait
être exercée après dix années, si surtout des minorités succes-
sives pouvaient indéfiniment prolonger les délais;

« Que, dans des cas analogues, le majeur et le mineur sont
complètement assimilés quant aux délais;

« Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1676, la prescription (de
l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas suspendue
pendant la minorité ou l'interdiction, et que la durée de l'ac-
tion redhibitoire est la même, quelle que soit la capacité ou

l'incapacité de l'acheteur ou de ses représentants;

« Que si l'art. 2270 est placé au titre de la prescription, on
ne saurait en faire même un argument de texte; que soit qu'il
ait pour objet d'étendre les principes précédemment posés,
même au cas où il n'y a pas eu marché à forfait, soit que l'in-
dentité de temps ait seule motivé son insertion à la suite des
dispositions relatives à la prescription décennale, l'action n'en
a pas moins été ouverte et limitée quant à sa durée par l'art.
1792;

« Que l'art. 2252 excepte du bénéfice de la suspension les
cas déterminés par la loi, et que la rédaction absolue de l'ar-
ticle 1792 exclut par elle-même toute distinction entre le ma-
jeur et le mineur; qu'en cela le Code s'est conformé à la doc-
trine ancienne;

« Qu'ainsi les époux de Ruty ne peuvent exciper, pour re-
pousser la fin de non-recevoir, soit de ce que les dégradations
seraient survenues dans les dix premières années, bien que
l'action n'ait été intentée qu'ultérieurement, soit d'une pré-
tendue suspension de la prescription, en raison de la minorité
des divers héritiers de Ribes.

« Attendu en outre que l'action en garantie suppose une
faute; qu'il ne peut y avoir faute de la part de l'architecte ou
de l'entrepreneur, si l'édifice a été construit dans les condi-
tions de solidité prévues par le maître du sol;

« Que tous les faits de la cause établissent que de Ribes,
aux droits duquel se trouvent les époux de Ruty, n'a entendu
construire sur son terrain qu'un édifice d'une durée res-
treinte;

« Qu'acquéreur de ces terrains, moyennant 4,500 fr., il a
consacré aux constructions une somme qui ne peut être
exactement précisée, mais qui n'a pas dépassé 230,000 francs,
qu'il a loué l'édifice nouveau pour dix-huit ans, moyennant
28,000 fr.; que le prix du bail a été évidemment exagéré, hors
de proportion avec le capital engagé, si, le bail expiré,
les bâtiments eussent dû conserver leur valeur et leurs
chances de durée; qu'on comprend, au contraire, qu'il ait pu
être stipulé et accepté qu'il s'agissait de constructions légères,
destinées à ne pas survivre au bail, lui-même devant faire
place à des constructions d'une autre nature;

« Qu'il est constant que de Ribes a exercé sur les travaux
une surveillance directe et personnelle; que son décès n'est
survenu que trois ans après leur achèvement, et qu'il n'a élevé
contre l'architecte ou les entrepreneurs aucune réclamation,
bien qu'il ait été lui-même dans la nécessité de se livrer à des
travaux de réparation d'une assez grande importance; que les
héritiers de Ribes, devenus majeurs, se sont eux-mêmes ab-
stenus d'agir au cours des dix ans;

« Qu'au moment de la liquidation, aucune réserve n'a été
faite en raison de l'action à exercer contre l'architecte et les
entrepreneurs;

« Que l'expert chargé du lotissement avait cependant con-
staté l'urgence des réparations à effectuer et la dépréciation
qui résultait des dégradations; que les défendeurs ne peuvent
donc être tenus d'aucune responsabilité, à raison d'un état de
choses qui était prévu au moment même des constructions, et
qui n'a cessé d'être considéré par les parties intéressées com-
me la conséquence directe de la spéculation à laquelle de Ri-
bes s'était livré;

« Déclare les époux de Ruty mal fondés en leur demande,
les en déboute et les condamne aux dépens envers toutes les
parties en cause. »

Appel par M^{me} la comtesse de Ruty; et, sur les plaidoi-
ries de M^{re} Senard, son avocat, et de M^{re} Marie, Nicolet
et Tartois, pour les intimés, la Cour, conformément aux
conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, adoptant les
motifs des premiers juges, confirme.

(Voir arrêts conformes de la Cour de Paris, 15 novem-
bre 1836 et 17 février 1853.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 8 mai.

**PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — LOYERS. — PAIEMENT EN
TRAVAUX. — COMPTES RESPECTIFS. — PRESCRIPTION. —
REJET.**

Le locataire qui a l'habitude de payer ses loyers en argent
et en travaux, pour lesquels il est en compte avec son pro-
priétaire, ne peut, sur la demande en règlement de compte
de ce dernier, lui opposer pour ses loyers la prescription
de cinq ans édictée par l'article 2277 du Code Nap.

M. Polliat, fumiste à Paris, est locataire de M. Barbier
d'une boutique qu'il occupe depuis le mois d'octobre 1843
et dont il devait payer le loyer, savoir: jusqu'au 15 jan-
vier 1850, sur le pied de 911 fr. 70 c., et depuis lors sur
le pied de 811 fr. 70 c.

Pendant toute la durée de leurs rapports, M. Polliat a
tantôt payé des acomptes sur ses loyers à M. Barbier,
tantôt il a exécuté pour lui des travaux de sa profession
dans les propriétés qu'il possède.

Vers la fin de 1856, M. Barbier se prétendant créancier
de M. Polliat, toutes compensations faites à raison des
travaux exécutés pour son compte, d'une somme de
2,762 fr. 67 c. de loyers, l'a assigné en paiement de cette
somme devant le Tribunal civil de la Seine. M. Polliat a
lutté contre cette demande, se prétendant au contraire
créancier de M. Barbier d'une somme de 1,304 fr. 32 c.,
toutes compensations faites des loyers par lui dus et à
l'occasion desquels il opposait la prescription de cinq ans,
soutenant que tous les loyers réclamés par M. Barbier et
antérieurs à cinq ans devaient être rejetés du compte, par
application de l'article 2277 du Code Napoléon.

Ce système a été repoussé par jugement rendu par le
Tribunal civil de la Seine, le 16 janvier 1857, ainsi conçu :

« Attendu que des documents produits et des explications
des parties il résulte que Barbier et Polliat ont toujours été
en compte courant pour le paiement des loyers et des mémoi-
res de travaux qu'ils se devaient réciproquement;

« Que Polliat ne s'acquittait pas de ses loyers aux termes
d'usage;

« Qu'il était souvent en retard, et ne donnait que des acom-
ptes à valoir sur les termes échus, le surplus devant, jus-
qu'à due concurrence, se compenser avec le prix des travaux
effectués par lui pour le compte de Barbier;

« Qu'ainsi la prescription invoquée par Polliat ne saurait
être accueillie;

« Qu'il est nécessaire, en conséquence, pour établir le
compte des parties, de remonter jusqu'au 13 octobre 1843,
époque à laquelle Polliat est entré en jouissance des lieux qui
lui étaient loués;

« Attendu qu'il est établi que depuis
cette époque jusqu'au 15 janvier 1850,
c'est-à-dire pendant six années et trois
mois, les loyers ont été fixés à la somme
de 911 fr. 70 cent., ce qui donne un to-

tal de. 5,928 fr. 12 c. 1/2

« Que du 15 janvier 1850 jusqu'au 15
avril 1856 (c'est-à-dire pendant une pé-
riode de six ans et trois mois), le prix a
été réduit à 811 fr. 70 cent., ce qui pro-
duit la somme de. 5,073 fr. 12 c. 1/2

« Attendu que ces deux sommes s'éle-
vent ensemble à. 11,001 fr. 25 c.

« Qu'il y a lieu de déduire pour a-
comptes que Barbier reconnaît avoir reçus
tant en espèces qu'en mémoires de travaux
exécutés par lui, la somme de 8,088 fr.
58 cent.; ci. 8,088 fr. 58 c.

« A laquelle il y a lieu
d'ajouter celle de 150 fr.,
tant pour travaux exé-
cutés depuis le mois de
janvier 1856 jusqu'en
avril de la même année,
que pour un mémoire
de 10 fr. payé à Dier-
loir en l'acquit de Bar-
bier, ci. 150 fr. »

Total, 8,238 fr. 58 c., ci 8,238 fr. 58 c.

« Attendu que Polliat (tout compte fait
entre lui et Barbier) reste débiteur envers
ce dernier d'une somme de. 2,762 fr. 67 cent.

« Par ces motifs :

« Condamne Polliat à payer à Barbier la somme de 2,762 fr.
67 c., montant des causes sus-énoncées avec les intérêts tels
qu'ils ont été de droit;

« Le déclare mal fondé en sa demande, l'en déboute et le
condamne aux dépens dont distraction à Dromery, avoué, qui
l'a requis. »

M. Polliat a interjeté appel de ce jugement.
M^{re} Blondel, avocat, a soutenu cet appel.

M^{re} Descadillac, avocat de M. Barbier, a défendu le juge-
ment, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges,
l'a confirmé purement et simplement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 1^{er} et 8 juin.

**ÉTRANGERS. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — DE-
MANDE A FIN DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR JUDI-
CIAIRE. — PROVISION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.**

La demande à fin de nomination d'un administrateur judi-
ciaire introduite par la femme ne peut être que la consé-
quence et l'exécution de la séparation de biens; en consé-
quence, l'incompétence du Tribunal français pour juger
la demande en séparation de biens s'applique à la de-
mande à fin de nomination d'un administrateur judiciaire.

L'obligation imposée aux époux de se fournir des aliments
est une obligation de droit naturel dont l'exécution peut
être demandée entre étrangers devant les Tribunaux fran-
çais.

M. Juan Mouzinho Albuquerque de Silveira, conseiller
de légation de S. M. le roi de Portugal à Paris, a épousé
le 29 octobre 1850, devant le maire du 2^e arrondissement,
M^{me} Marie-Aimée-Alexandrine de Méneval. Le régime de
la communauté a été stipulé dans le contrat de mariage.

Une instance en séparation de corps, introduite à la re-
quête de M. de Silveira, est actuellement pendante devant
les Tribunaux portugais.

M^{me} de Silveira, de son côté, a formé contre son mari
une demande en séparation de biens devant la juridiction
française.

Subsidiairement elle a sollicité du Tribunal la nomina-
tion d'un administrateur judiciaire qui sera autorisé : 1^o à
former, s'il y a lieu, dans les délais et en remplissant les
formalités prescrites par loi, une surenchère sur l'adjudi-
cation d'un immeuble de M. de Silveira, prononcé le 27
juin dernier sur la poursuite de M. de Rothschild; 2^o à
prendre, en cas où il ne serait pas fait de surenchère, tou-
tes les mesures utiles pour amener la conservation et le
paiement de la dot et des reprises de M^{me} de Silveira, en se
présentant à tous états d'ordre, requérant collocations,
obtenant la délivrance de bordereaux et en poursuivant
l'exécution; 3^o à faire l'emploi, soit en actions de la Ban-
que de France, soit en rentes sur l'Etat, acquérir au nom
de l'administrateur judiciaire, des sommes qu'il aura pu
recouvrer pour la dame de Silveira; 4^o enfin à prendre
toutes les mesures qu'il jugera utiles pour la conservation
des intérêts de la demanderesse.

M^{me} de Silveira, en outre, a demandé, à titre de provi-
sion, le paiement d'une somme de 20,000 francs.

M. de Silveira a opposé à la demande en séparation de
biens formée contre lui une exception d'incompétence,
fondée sur la qualité d'étrangers commune à lui et à sa
femme, et sur son titre d'agent diplomatique. Il a con-
clu également à ce que le Tribunal se déclarât incom-
pétent en ce qui touche les mesures provisoires, en allé-
guant la demande en séparation de corps introduite par
lui devant la juridiction portugaise, et en soutenant que
les mesures sollicitées par M^{me} de Silveira n'étaient pas
de celles que la jurisprudence défère aux Tribunaux fran-
çais.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Senard pour M^{me}
de Silveira, M^{re} Nicolet pour le défendeur, et M. Descour-
tures, avocat impérial, dans ses conclusions, a rendu le
jugement suivant :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande en séparation de biens :

« Attendu que la dame Marie de Méneval, française, a
épousé Mouzinho de Silveira, portugais d'origine; qu'aux ter-
mes de l'art. 19 du Code Napoléon, la femme française qui
épouse un étranger suit la condition de son mari; qu'ainsi, la
constatation dont le Tribunal est saisi s'élève entre étrangers;
que l'exception d'incompétence opposée par de Silveira doit
être accueillie;

« En ce qui touche la demande en nomination d'adminis-
trateur judiciaire :

« Attendu que cette mesure ne pourrait être que la consé-
quence et l'exécution de la séparation de biens; qu'ainsi, l'in-
compétence du Tribunal est applicable à cette demande aussi
bien qu'à la demande principale;

« En ce qui touche la provision :

« Attendu que l'obligation des époux de se fournir des ali-
ments est de droit naturel; que son exécution peut être récla-
mée, même entre étrangers, devant les Tribunaux français,

alors surtout que le mari refuse, comme dans l'espèce, de re-
cevoir sa femme au domicile conjugal, et qu'une instance en
séparation de corps existe entre les époux;

« Que la qualité d'agent diplomatique de Silveira saurait
d'autant moins faire obstacle à l'application de ce principe,
que Silveira s'est soumis à l'obligation de payer une pension
alimentaire à sa femme, suivant une convention dans laquelle
il a déclaré, ainsi que la dame Silveira, être domicilié à Pa-
ris; qu'en outre, il a déposé à la caisse des consignations la
somme de 2,125 fr. pour payer le terme échû, le 21 mai der-
nier, de ladite provision alimentaire;

que, dans ces circonstances, il y a lieu de fixer provisoire-
ment une somme que Silveira sera tenu de payer à sa femme,
sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il verra pour faire statuer
sur le mérite des conditions imposées dans ses offres;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal se déclare incompetent sur les deux premiers
chefs de la demande de la dame de Silveira; se déclare com-
pétent sur la demande en provision; et statuant sur cette de-
mande, condamne Silveira à payer à la dame Silveira la somme
de 4,000 fr. à titre de provision; ordonne l'exécution provi-
soire nonobstant appel de ladite condamnation; sur le sur-
plus des demandes, fins et conclusions des parties, les met
hors de cause, et condamne de Silveira aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Fossin.

Audience du 12 juin.

**DESSINS ET MODELES DE FABRIQUE. — ÉCHANTILLON DÉPOSÉ
AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — CONTREFAÇON.**

Le simple assemblage de tissus déjà connus, mais combinés
de manière à produire un effet nouveau, constitue un des-
sin de fabrique, et le dépôt au conseil des prud'hommes
d'un échantillon de ce produit suffit pour en assurer la
propriété à l'inventeur.

MM. Lafont et Davasse, fabricants de chapeaux de
paille, rue Bourbon-Villeneuve, 48, ont déposé le 20 dé-
cembre 1856, au conseil des prud'hommes, divers échan-
tillons de dessins brodés sur tissus de paille, propres à la
fabrication des chapeaux. La broderie consistait en ve-
lours, soies et autres matières disposées d'une certaine
façon.

Ayant appris que la maison Durst-Wild et C^e, rue du
Caire, 23, fabriquait et vendait les articles déposés par
eux, MM. Lafont et Davasse ont fait, en vertu d'une or-
donnance de M. le président du Tribunal civil, opérer une
saisie des objets contrefaits et ils ont assigné MM. Durst,
Wild et C^e devant le Tribunal de commerce pour qu'il leur
fut fait défense de continuer la fabrication des articles dé-
posés; ils ont en outre conclu à des dommages-intérêts.

M^{re} Rouyer, leur avocat, invoquait à l'appui de la de-
mande la loi du 18 mars 1806 et la législation subsé-
quente, réglant le dépôt des dessins et modèles de fabri-
que, ainsi que le privilège y attaché. Il justifiait d'ailleurs
du caractère de nouveauté que présentaient les modèles
déposés.

M^{re} Dillais, agréé de MM. Durst, Wild et C^e, soutenait
que les modèles déposés et revendiqués par MM. Lafont
et Davasse, n'avaient aucun caractère de nouveauté, que
le dépôt au conseil des prud'hommes ne créait par lui-
même aucun droit s'il s'agissait de dessins ou articles déjà
connus; qu'autrement le commerce ne serait pas possible
en présence d'un privilège résultant d'un simple dépôt et
pour la première chose venue.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'à la date du 22 avril dernier, en vertu d'une
ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine,
Lafont et Davasse ont fait saisir chez Durst, Wild et C^e divers
articles qu'ils prétendent établis en contrefaçon de ceux dont
ils ont voulu se réserver la propriété, en effectuant le 20 dé-
cembre dernier le dépôt au conseil des prud'hommes, confor-
mément à la loi;

« Que Durst, Wild et C^e soutiennent que les prétendus des-
sins dont Lafont et Davasse s'attribuent la propriété, ne sont
produits que par un mélange de matières diverses, connues
depuis longtemps dans le commerce, et dont la combinaison
ne peut en aucune façon constituer en leur faveur un droit
privatif et privilégié dans les termes de la loi du 18 mars
1806;

« Attendu que le simple assemblage de tissus déjà connus,
mais combinés de manière à produire un effet nouveau, peut,
dans l'esprit de la loi, constituer un dessin susceptible de
propriété privée;

« Qu'il appert des documents de la cause et de l'examen
fait des articles dont s'agit avec leurs analogues que les pro-
duits déposés par Lafont et Davasse ont un caractère propre
qui permet d'en apprécier l'origine et portent en eux-mêmes
un cachet spécial de nouveauté qui constitue une individualité
et par suite établit un droit de propriété en leur faveur;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les chapeaux et bavo-
lets saisis chez Durst, Wild et C^e, à la requête de Lafont et
Davasse, ne soient l'imitation servile de l'article déposé par
ces derniers au conseil des prud'hommes; que Durst, Wild et
C^e n'ont fait que s'emparer du résultat du travail d'autrui;
que dès lors cette imitation constitue la contrefaçon;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, par la contrefaçon qui leur est reprochée,
Durst, Wild et C^e ont causé à Lafont et Davasse un préjudice
dont ils doivent la réparation, et que le Tribunal fixe à
1,500 fr.;

« Par ces motifs,

« Déclare contrefaits les articles saisis chez Durst, Wild et
C^e, à la requête de Lafont et Davasse;

« Condamne Durst, Wild et C^e à payer à Lafont et Davasse,
par toutes les voies de droit et par corps, 1,500 fr. à titre de
dommages-intérêts, et à tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 juillet.

**ASSURANCE. — NAVIRE ÉCHOUE. — CONNAISSANCE DE L'AS-
SURÉ. — ESCROQUERIE.**

La Cour de cassation, chambre criminelle, a consacré
une grande partie de son audience d'aujourd'hui à l'exa-
men du pourvoi formé par le procureur général près la
Cour impériale d'Aix, contre l'arrêt de cette Cour, cham-
bre correctionnelle, qui a acquitté le sieur Dromokaiti, né-
gociant armateur, à Marseille.

Voici la question soumise au jugement de la Cour :

« Le fait, par un armateur, ayant appris par dépêche télégraphique la perte de son navire, d'avoir passé un contrat d'assurance de ce même navire, constitue-t-il le délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'article 405 du Code pénal ? »

Cette question est grave et importante; nous donnons le résultat de l'arrêt qui la jugera. Aujourd'hui la Cour a entendu le rapport de M. le conseiller Bresson, et la plaidoirie de M^e Achille Morin, avocat du sieur Dromakaiti, défendeur à la cassation; l'affaire a été ensuite renvoyée à demain pour entendre M. l'avocat-général Guyho dans ses conclusions, et le délibéré.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Alexandrine-Louise Lédoux, femme Desprez, condamnée, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, à vingt ans de travaux forcés, pour tentative de meurtre; — 2^o De Charles-Victor-Jean-Baptiste Caudet (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 3^o De Nicolas-Gabriel Trezel (Seine), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 4^o De Antoine Jurine (Loire), trois ans d'emprisonnement, faux; — 5^o De Nicolas-Pascal (Gironde), six ans de travaux forcés, coups et blessures; — 6^o De Jean et Pierre Fredaigue (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité et cinq ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 7^o De Mathias Fritsch (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o De Daniel Peigne, arrêté de la Cour impériale de Pau (chambre correctionnelle), quinze mois de prison, abus de confiance; — 10^o De Alphonse Pansard, arrêté de la Cour impériale de Rotten (chambre correctionnelle), huit ans d'emprisonnement, vol.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mantellier.

Audience du 8 juillet.

AFFAIRE BRUNET. — TENTATIVE DE SUICIDE. — UN PÈRE ET UNE MÈRE ACCUSÉS D'AVOIR VOLONTAIREMENT DONNÉ LA MORT À LEUR ENFANT.

Philippe Brunet, jardinier fleuriste à Orléans, habitait le faubourg Saint-Marc avec sa femme et ses deux filles, Adolphe et Noémie, âgées l'une de seize ans et l'autre de onze ans. Il possède rue d'Escures un magasin de fleurs qui était habituellement tenu par sa fille aînée.

Cette famille paraissait heureuse. Brunet aimait beaucoup ses deux filles et vivait en très bonne harmonie avec sa femme. Toutefois la manière d'être de sa fille aînée semblait lui causer un violent chagrin. A cette même époque, vers la fin de l'année 1836 et au commencement de 1837, il éprouva deux vives contrariétés qui parurent exercer sur son esprit une dangereuse influence. L'une d'elles se rattachait à la crainte de perdre une somme de treize à quatorze cents francs qui lui était due; l'autre, qui dura longtemps, tenait à des contestations qu'il avait eues avec M. Brulé, son voisin, contestations à la suite desquelles il avait été obligé d'abattre trois arbres auxquels il tenait beaucoup.

Depuis ce moment on l'entendit à plusieurs reprises dire qu'il s'asphyxierait. Un jour, dans un des cabarets de Saint-Marc, à propos d'une conversation sur le nombre toujours croissant des suicides, il dit : « Vous en verrez bien d'autres, dont vous ne vous doutez pas. » Depuis trois mois surtout il était taciturne et s'enivrait plus fréquemment. Cette disposition d'esprit ne devait produire que de trop funestes résultats. Le 19 mars dernier, Brunet assistait à une séance de la société d'horticulture. En attendant le rapport, il eut l'idée de composer un des passages contenant des allusions à la conduite de sa fille; en rentrant chez lui il se plaignit d'elle amèrement. De son côté, sa fille s'irrita contre lui et finit par lui déclarer que cela ne l'empêcherait pas d'aller le soir même au bal masqué. En effet, sur les neuf heures elle partit, Brunet et sa femme, qui avaient été obligés de faire une course dans la ville, apprirent à leur retour, de la bouche même de leur plus jeune fille, qu'Adolphe avait été se déguiser.

A cette nouvelle, Brunet parut vivement affecté; il déclara de suite qu'il ne pouvait survivre au déshonneur de sa fille, et qu'il n'avait plus qu'à mourir. Sa femme essaya vainement de le calmer; elle subit l'influence des idées qui le tourmentaient et s'associa à son projet; la jeune Noémie était présente à cette scène; elle s'écria, elle aussi, suivant le récit des accusés, qu'elle voulait partager le sort de ses père et mère. Les époux Brunet ne songèrent plus dès-lors qu'à mettre tout en œuvre pour exécuter leur projet. Ils partirent de suite de leur magasin de la rue d'Escures pour se rendre au faubourg Saint-Marc, emportant avec eux une certaine quantité de copeaux. Chemin faisant et sur la place de l'Étape, Brunet acheta une bouteille de vin, dont il se proposait de faire usage lors de l'exécution de ses projets. Sa femme lui avait conseillé d'acheter plutôt de l'eau-de-vie.

Arrivé chez lui, Brunet disposa dans la chambre trois réchauds qu'il rempli de charbon, il les alluma avec les copeaux qu'il avait apportés. Il prit deux verres de vin, en offrit un à sa femme qui le refusa, et en fit boire un verre à sa petite fille. Il traça ensuite sur une feuille de papier, qu'on retrouva plus tard, quelques lignes qui annonçaient son projet. Il ajouta ces mots : *Les mourants*. Il signa cet écrit, au bas duquel sa femme et sa fille apposèrent leur signature. Ils se couchèrent ensuite tous les trois dans le même lit en attendant la mort.

Ce ne fut que le lendemain, vers quatre heures du soir, et après qu'Adolphe fut entrée dans la maison, qu'on put constater les résultats de la fatale détermination prise par les époux Brunet. Un des trois réchauds brûlait encore, Brunet et sa femme étaient complètement inanimés, quoique encore vivants. Quant à la petite Noémie, elle était morte.

A force de soins, on parvint à rappeler à la vie les époux Brunet. Les magistrats se transportèrent sur les lieux, et les hommes de l'art constatèrent de nouveau que l'enfant avait succombé à une mort violente due à la vapeur du charbon. La justice n'avait pas à demander compte aux époux Brunet de leur tentative de suicide, mais elle devait les considérer comme responsables de la mort de leur fille.

L'information a établi que Brunet avait été en effet l'instigateur et le principal auteur de l'acte criminel qui avait coté la vie à sa fille, et qu'après avoir fait partager à sa femme la pensée qui le dominait depuis quelque temps, il avait pris toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, et n'a pas nié qu'il n'eût apporté de la rue d'Escures des copeaux dans le but de mettre le feu au charbon. Il a reconnu qu'il avait allumé les réchauds et qu'il avait fait boire à sa fille un verre de vin pour la fortifier en présence de la mort. La femme Brunet n'a pas, il est vrai, comme son mari, conçu l'idée du suicide; mais elle s'y est associée, et l'instruction a établi qu'elle n'avait pas fait le moindre effort pour soustraire sa fille à la mort par asphyxie dont elle était menacée; elle a pris part, ainsi qu'elle en convient, à tous les actes qui ont préparé le criminel projet de son mari. Pour leur justification, les deux accusés ont prétendu qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de donner volontairement la mort à leur fille, et que c'est cette enfant qui leur avait manifesté avec beaucoup d'énergie la pensée de mourir avec eux. A l'appui de leurs déclarations, ils invoquent l'écrit trouvé dans la chambre près des réchauds, et portant la signature

Noémie Brunet. Mais ces allégations, en les admettant comme vraies, ne sauraient avoir le moindre poids. L'âge de cette petite se refuse à la pensée réfléchie d'un suicide et enlève toute valeur au prétendu consentement qu'elle aurait donné soit verbalement, soit par écrit.

Tels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation. Brunet et sa femme sont vêtus tout en noir. L'attitude du mari paraît ferme et décidée. La femme se cache le visage dans son mouchoir.

M. l'avocat-général Merville doit soutenir l'accusation.

M^e Julienne et Dubec sont assis au banc de la défense. M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Brunet, vous avez toujours habité Orléans; à quelle époque vous êtes-vous marié? — R. En 1835.

D. Vous avez fondé à Saint-Marc un établissement d'horticulture? — R. Oui. J'avais de plus une succursale rue d'Escures, où nous vendions des fleurs.

D. Combien avez-vous eu d'enfants? — R. Quatre filles.

D. Vous savez de quoi vous êtes accusés? — R. Je vais vous expliquer la scène. Ce n'est pas volontairement que j'ai tué mon enfant. Cela est parti comme un éclair et je ne m'en rends pas bien compte. J'étais désespéré. J'étais allé à la séance de la société d'horticulture. Pendant la lecture du rapport, ma petite avait été frappée d'une allusion contre sa sœur. Elle me dit : « Papa, allons-nous-en, nous n'avons plus qu'à mourir... » Nous sommes sortis... Le reste, je ne me le rappelle plus. Je crois que nous avons eu tous trois un dérangement d'esprit, au moins momentané. Nous avions le cour navré. Si seulement ma fille avait versé une larme, nous étions sauvés.

D. Tout cela est peu compréhensible. — R. C'est le commencement de l'action.

D. Vous nous parlez du rapport de la séance de la société d'horticulture, et je me demande comment ce rapport a pu vous tant désespérer. Voilà une société composée d'hommes graves, bienveillants, qui s'occupent de la culture des fleurs. Une distribution des prix a lieu, une médaille est décernée à votre fille pour son habileté à composer les bouquets de bal. Qu'y a-t-il là qui ait pu vous causer de l'irritation? — R. Ma petite fille, Noémie, a vu dans le rapport une critique contre sa sœur.

D. Mais j'ai ce rapport sous les yeux, il ne s'y trouve rien, absolument rien qui ait pu blesser votre susceptibilité de père de famille; au contraire, l'habileté de votre fille pour les bouquets reçoit des éloges. Voici comment s'exprime le rapport : « Après ceux qui nous ont donné des fleurs, celles qui les agencent en élégants bouquets! Il y avait un concours pour les bouquets de bal, et M^{lle} Brunet a été trouvée digne d'un premier prix. Non pas que son bouquet soit irréprochable; l'air ne passe pas assez à travers les fleurs, et l'on voudrait qu'elle trouvât, et qui fait la distinction en toutes choses. » Voilà les termes du rapport en ce qui concerne votre fille. En quoi cela intéressait-ils sa réputation ou son honneur? — R. Noémie a vu une allusion et m'a communiqué son impression. Moi, je suis influencé par la moindre chose, j'ai une grande sensibilité.

D. Ce que vous appelez de la sensibilité mériterait plutôt le nom de faiblesse. Quand on est père de famille, quand on a des enfants, il faut être assez ferme pour savoir les conduire, pour les guider, pour les calmer au besoin, et votre devoir était de calmer votre petite fille, Noémie, qui s'était impressionnée mal à propos. Enfin vous sortez de la séance de la société d'horticulture et vous rentrez chez vous; que se passe-t-il? — R. Monsieur, je rentre rue d'Escures. J'étais désolé. Ma fille Adolphe était honnête, je le crois. Je ne lui reprochais qu'une chose : c'était la crinoline. (Sourires.) Je ne voulais pas qu'elle eût tant de crinolines. Elle s'habillait avec trop de luxe, avec un étalage qui me déplaissait. Elle me répondait : « Mais vous dans tel ou tel magasin, vous telle ou telle dame, telle ou telle demoiselle, est-ce qu'elles n'ont pas de crinolines? elles ne sont pas plus riches que moi. » Elle aimait la toilette, je lui reprochais sa coquetterie, je lui disais qu'on faisait des cançons sur son compte, et j'ajoutais : « Si tu as jamais le malheur de manquer tant soit peu à l'honneur, tu tueras ton père. »

D. Aiosi, une fois rentré à votre domicile, après la séance de la société d'horticulture, vous voyez votre fille aînée, vous lui reprochez sa coquetterie?

L'accusé, interrompant : Tout le monde faisait la cour à ma fille. Il y a un an, une lettre avait été jetée dans mon magasin; ma fille me dit : « C'est un officier. » Je cours sur un officier qui passait dans la rue, et je lui dis : « Si j'étais sûr que c'est vous qui faites la cour à ma fille, je vous arracherais vos épaulettes. Dites-le à tous vos camarades, je suis un homme d'honneur, et je les attends. » Le lendemain, j'écris une lettre d'excuse... Ce qui est certain, c'est que tous les jours on jetait toutes sortes de lettres dans mon magasin, et j'avais peur que ma fille ne succombât tôt ou tard.

D. Mais revenons aux faits du procès. Le soir, à neuf heures, en rentrant chez vous, vous n'avez plus trouvé votre fille aînée? — R. Non, monsieur; je dis à Noémie : « Où est ta sœur? — Elle est au bal, me dit-elle, nous sommes perdus! Je m'écriai à mon tour : « Nous n'avons plus qu'à mourir! »

D. Singulière décision! Parce que votre fille a fait une faute, vous voulez mourir, et mourir avec votre femme et votre enfant. Au lieu de nous attendre dans vos devoirs de père de famille, vous voulez mourir? — R. Oui, et je le ferais encore.

D. Croyez-vous donc que cela soit permis par la religion et par la société? — R. Je suis descendu au fond de mon âme; j'avais raison de vouloir mourir, puisque j'étais déshonoré.

D. Nous comprenons que vous ayez été profondément blessé de l'inconduite de votre fille, mais vous n'en avez que plus d'obligations à remplir vis-à-vis d'elle et vis-à-vis de vous-même. Puisque votre fille était au bal, il fallait l'aller chercher; elle était mineure, la police vous l'eût ramenée. — R. Ramenée, mais en quel état? elle n'aurait plus été ma fille. Vous ne connaissez pas quel caractère; il faudrait être maître de soi.

D. Oui, il faut être maître de soi; c'est votre devoir d'agir en père de famille, de ne pas abandonner vos enfants, de les surveiller, de les retirer de la mauvaise voie. — R. Depuis dix ans, je faisais de la morale à mes enfants, et je leur disais toujours que leur déshonneur, ce serait ma mort. En résumé, en voyant ma fille déshonorée, je n'étais plus maître de moi, et je ne sais plus ce que j'ai fait.

D. Vous étiez maître de vous; vous aviez si bien la liberté de votre intelligence, que c'est vous qui allez acheter le charbon, qui disposez les réchauds; c'est vous qui écrivez la lettre que voilà, c'est vous qui préparez avec un calme incroyable le suicide pour vous, pour votre femme et pour votre jeune enfant! — R. D'abord j'ai voulu mourir seul; mais ma femme et mon enfant ont voulu venir avec moi. Nous sommes partis tous les trois pour le faubourg Saint-Marc; nous n'avions plus la tête à nous; à ce point que je ne me souviens même pas par où nous avons passé.

D. Pourquoi avez-vous acheté une bouteille de vin? — R. J'avais une grande irritation, la soif me dévorait l'estomac, j'ai acheté du vin pour me rafraîchir.

D. Il aurait beaucoup mieux valu boire de l'eau. C'est sans doute pour vous surexciter que vous avez bu de ce vin.

L'accusé entre ici dans une série d'explications très déclaratoires qu'il nous est difficile de bien saisir en détail. Son système de défense consiste à soutenir que sa femme et son enfant ont voulu mourir, et qu'il ne les a eu rien influencés.

M. le président : C'est vous, chef de la famille, qui avez allumé le charbon, c'est vous qui avez de votre main créé l'instrument de mort. La mort de votre enfant, c'est l'œuvre de vos mains. Tel est le fait matériel. Maintenant M. l'avo-général examinera si, parce que votre enfant vous aurait dit : « Papa, je veux mourir, » vous aviez le droit de lui donner la mort. Voilà le procès, voilà ce que nous demandons à MM. les jurés. Nous leur demandons si vous, père de famille, homme de 40 ans, vous avez eu le droit d'allumer le charbon qui devait tuer votre petite fille, âgée de onze ans.

L'accusé : Dieu l'a voulu! Chacun a son fanatisme; mon fanatisme, à moi, c'est celui de l'honneur. Est-il possible qu'un père qui voit sa fille déshonorée, ne préfère pas mourir? Vous parlez du charbon, monsieur le président, mais le charbon est un instrument qui vous enivre, qui vous pousse!

D. Ce qu'on vous reproche, ce n'est pas ce qui s'est passé dans la chambre, quand vous étiez déjà enveloppé par les vapeurs du réchaud; ce qu'on vous reproche, c'est d'avoir allumé le charbon. Vous répondez attestés des lectures mauvaises qui paraissent avoir dérangé votre cerveau. Où avez-vous vu qu'un père a le droit de disposer de la vie de ses enfants? —

R. Je n'ai pas disposé de la vie de ma fille, c'est elle-même qui en a disposé. C'est elle qui a voulu mourir.

D. Mais pouvait-elle avoir cette volonté, un enfant de onze ans? — R. Pour la raison, elle avait quarante ans. Il ne faut pas d'ailleurs médire de la mort; la mort est un berceau où la douleur s'endort.

D. La société...

L'accusé, interrompant : La société, je la laisse faire ce qu'elle voudra, cela ne me regarde pas.

D. La société vous demande compte de la mort de votre enfant. Elle ne peut pas permettre qu'un père tue sa fille, qu'il abuse de la sensibilité de son enfant pour l'exalter, pour la conduire à la mort. C'est le salut de la famille, que je défends ici. — R. Au reste, monsieur le président, la mort ne me fait pas peur. C'est le plus grand bienfait que Dieu ait donné à l'homme, la mort! Je ne demande pas mieux que de mourir.

D. Il ne s'agit pas ici de votre mort, mais de la mort de votre fille. C'est de cela que nous vous demandons compte.

M. le président interroge ensuite la femme Brunet. L'accusée, dont la santé paraît encore affaiblie, reste assise pendant son interrogatoire. Ses réponses sont d'accord avec celles de son mari. « J'aimais bien ma fille, j'aimais beaucoup; mais j'étais malheureuse, désespérée, mon système nerveux était surexcité. Si j'avais pu seulement pleurer, j'étais sauvée, j'aurais réfléchi à mon action; mais je ne pleurais pas plus que je ne pleure maintenant, et j'ai voulu mourir.

D. Mais votre fille? — R. Ma fille était comme nous, elle était bien heureuse de mourir! C'est elle qui a porté le panier.

D. Vous lui avez prêté assistance dans le suicide? — R. Non, monsieur, je n'ai rien dit à mon enfant; je suis machinalement, je n'ai pas prononcé une parole, et malheureusement je n'ai rencontré personne. Si on m'avait questionné, si j'avais vu quelqu'un, un ami, j'aurais fondu en larmes, tout cela ne serait pas arrivé.

D. Quand vous avez vu votre mari aller les réchauds, pourquoi ne pas vous y être opposée? — R. Je n'ai rien vu, je ne me suis opposée à rien; dans ce fatal moment, je n'étais plus ni femme, ni mère!

On passe à l'audition des témoins.

M. Guimont, commissaire de police, et M. Vassini, docteur en médecine, sont les premiers entendus. Ils rendent compte de leur constat à MM. les jurés.

Un autre témoin dépose des habitudes et du caractère de Brunet. « C'était un brailleur, dit le témoin; Brunet babillait et déclama à tort et à travers; il aurait mieux fait de s'occuper de son jardin. »

L'accusé : Tous mes soins, tous mes instants étaient pour mon jardin.

M. Marchon-Pillole dépose : Je m'étais adressé à M. Brunet pour la fourniture des plantes et des fleurs dans mon jardin. Je lui ai donné plusieurs acomptes, d'abord 1,000 francs pour qu'il allât à Paris acheter des plantes. Je lui ai remis ensuite diverses sommes, en tout 2,500 francs. C'est après le paiement de tous ces acomptes que le mémoire de M. Brunet est arrivé; il se montait à environ 3,500 francs. Je lui redonnais donc 1,000 francs. Mais depuis j'ai fait examiner le mémoire, je me suis renseigné à plusieurs jardiniers, et on m'a dit que ce mémoire était très exagéré, qu'on me cotait pour 12 francs, par exemple, des plantes qui ne valaient que 5 francs, et à mon compte, c'est lui qui me redonnait 1,000 fr.; j'ai fait ma réclamation.

M. le président : A quelle époque?

Le témoin : Après l'événement, après l'arrestation. Ma réclamation a donc été sans influence sur le suicide.

D. Témoin, vous avez employé Brunet chez vous? Quel était son caractère? — R. Il était coïtueux, souvent mécontent. Il m'a dit plusieurs fois qu'il avait du charbon chez lui et qu'il en finirait avec la vie. Et comme un jour je lui disais : « C'est de la farce, si tu m'as répondu : « Si, si, j'en finirai! »

D. Buvait-il? — R. Il buvait quelquefois avec mon jardinier, mais je ne l'ai jamais vu ivre.

Brunet : Pour ce qui est du prix des fournitures, je n'ai rien exagéré. Tous les prix sont bien portés...

M. le président : Laissons le détail des fournitures qui n'ont rien à faire dans ce procès. Est-il vrai que vous ayez fait part au témoin de votre résolution de mourir?

L'accusé : Pas comme il le dit. J'avais besoin d'argent, je lui en demandais, et moi j'avais des traites à payer, je lui dis un jour : « Donnez-moi de l'argent pour que je tième mes engagements, car plutôt que le déshonneur, j'aimerais mieux en finir avec la vie. »

Un autre témoin, voisin de l'accusé, dépose qu'un jour Brunet, lisant dans le journal le récit du suicide des époux Gadmer, à Rotten, s'écria avec exaltation : « Vous en verrez bien d'autres! »

M. le président donne lecture de la déposition écrite de la maîtresse de pension de la jeune Noémie Brunet. Il résulte de cette déposition que cette enfant avait des sentiments très religieux; elle se préparait à sa première communion et était très assidue au catéchisme. Elle était douce, aimante, et sa maîtresse la citait toujours pour modèle à ses compagnes. Mais on n'a remarqué d'exaltation dans son esprit, et jamais elle n'a manifesté l'idée, ni même prononcé le mot de suicide.

Pendant la lecture de cette déposition, qui fait un éloge si complet de sa fille, la femme Brunet éclate en sanglots.

M. Merville soutient l'accusation. Son réquisitoire, dans lequel il développe des idées morales de l'ordre le plus élevé, est à la fois ferme et empreint de cette modération et de cette loyauté qui, selon sa propre expression, est la plus grande habileté du ministère public. Il admet de suite et avec franchise la différence qui existe entre la conduite des époux Brunet et celle d'un assassin ordinaire; mais c'est au nom de la morale et de la société qu'il demande au jury un verdict de culpabilité contre Brunet. Quant à sa femme, il reconnaît qu'elle a été un instrument passif, et il comprend à son égard les doutes et les scrupules qui pourraient naître dans la conscience de MM. les jurés.

M^e Julienne, défenseur de Brunet, avait une tâche qui n'était pas sans difficulté. Il l'a dignement remplie. Sa plaidoirie a vivement ému tout l'auditoire.

M^e Dubec, défenseur de la femme Brunet, s'est borné à faire un touchant appel à la commisération du jury.

Le jury a rapporté un verdict de non culpabilité.

M. le président prononce l'acquiescement des époux Brunet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulmier.

Audiences des 19, 20 et 27 juin.

ESCROQUERIES.

Vers la fin de l'année 1855, un jeune homme, étranger à la localité, venait s'installer à Tours dans un somptueux appartement. Il semblait doué d'une grande intelligence, avait les dehors d'un homme du monde, des manières distinguées et se faisait appeler M. le vicomte Potier de Baldivia. Issu, disait-il, d'une noble famille espagnole dont la fortune avait été compromise par suite de révolutions, il venait chercher dans le commerce et l'industrie les moyens de redorer son blason. M. le vicomte avait son cachet, ses armoiries et sa couronne, et il offrait aux jeunes gens qui l'approchaient sa bienveillante protection.

L'un d'eux, nommé Barat, s'empressa de l'accepter. D'une famille peu aisée de Tours, et n'ayant que son travail pour soutenir son vieux père aveugle et sa sœur, il demanda du travail au noble étranger, qui s'était fait nommer agent du Centre mutuel et de la Provinciale, compagnies d'assurances contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz. On lui accorda le titre de sous-agent, et son protecteur lui donna, suivant son récit, les instructions suivantes : « Quand vous ferez une reprise d'assurance, dites au nouveau client, pour le persuader, que notre compagnie est meilleure que les autres. S'il refuse, dites-lui que vous lui amènerez l'agent-général, ou

amenez-le devant moi. Enfin, s'il persiste dans son refus, donnez-lui lecture du décret de l'Empereur qui autorise nos opérations. Cela le frappera, et il ne résistera plus. »

Quelques mois après, des faits étranges vinrent à la connaissance de la justice. On sut que des agents d'assurance parcouraient les campagnes en disant aux paysans que toutes les compagnies étaient faussonnées en une seule, à la tête de laquelle était l'Empereur Napoléon III en personne; que tout le monde était désormais contraint de s'assurer, et qu'il fallait renouveler toutes les polices.

Dans une commune, un garde-champêtre avait consenti à accompagner ces agents, et à donner par sa présence une sorte de caractère officiel à leurs déclarations. Dans une autre circonstance, on avait menacé des propriétaires, qui refusaient de s'assurer, de les mettre entre les mains de la gendarmerie. Des informations minutieuses firent découvrir que Barat et son supérieur (Potier dit Baldivia) étaient les auteurs de ces audacieuses manœuvres, à l'aide desquelles ils avaient réussi à renouveler un assez grand nombre d'assurances.

Sur d'autres points du département, et même dans le département de Loir-et-Cher, Morin et Guibourg, devenus également sous-agents de Baldivia, après avoir été ses concurrents dans d'autres compagnies, rivalisaient, eux aussi, de zèle, et d'audace pour obtenir des assurances. Ils se présentaient aux paysans comme ayant le pouvoir d'assurer contre toute espèce de risques, notamment contre la grêle et la mortalité des bestiaux.

Enfin, Razouer faisait imprimer à Blois, au nom et pour le compte de Baldivia, des quittances en vertu desquelles il percevait 50 pour 1,000 des valeurs assurées (au lieu de 15); 5 fr. pour la police (au lieu de 3), et 2 fr. (que la compagnie ne percevait d'aucune manière) pour la rédaction du procès-verbal.

Des instructions furent commencées simultanément dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et aboutirent au renvoi de Baldivia, Barat, Morin, Guibourg et Razouer devant le Tribunal de police correctionnelle de Tours.

La nature des faits qui leur étaient reprochés étant suffisamment indiquée dans les lignes qui précèdent, nous nous bornerons à reproduire les passages les plus saillants des déclarations faites par les nombreux témoins qui ont comparu à l'audience.

Bouchet : M. Morin m'a dit qu'il assurait les animaux contre tous les accidents et toutes les maladies, excepté la colique et la morve.

Beloy : Morin m'a demandé si j'étais assuré. J'ai dit que j'étais assuré à l'Étoile. Après avoir vu ma police, il m'a dit : « Vous êtes mal assuré. A ma compagnie (la Provinciale), vous serez assuré contre tous les risques, la grêle, l'incendie, la mortalité des bestiaux. D'ailleurs, c'est maintenant la seule compagnie; il faudra bien que vous deveniez un jour mon assuré. »

Morin : Cet homme sait lire et écrire; il a dû voir sur la police que je n'étais pas contre la mortalité.

Le témoin : Je suis lire bien petitement.

Breton : Morin m'a dit qu'il assurait contre tous les accidents, même les chutes. A preuve que M. Baldivia est revenu avec lui et m'a dit : « Vous voyez, votre voisin Leclerc a perdu sa taupe; on lui l'a payée. »

M. le président : Comment était-elle morte?

Le témoin : Elle s'était cassé la patte.

Leclerc : J'étais assuré à la Mutuelle de Tours. Barat m'a dit : « L'agent qui vous a assuré n'est plus chez nous; nous l'avons déporté dans la Sarthe; il faut refaire votre assurance. » J'ai consulté notre maître d'école qui a du génie beaucoup, et je me suis décidé.

Gabane : J'étais assuré à la Mutuelle de Tours. Barat est venu chez moi et m'a dit : « Je vais vous assurer. — Mais je le suis déjà. — J'ai le droit de vous assurer, et je vous assure. Croyez-vous que je reviendrai de Tours après? » Puis, un homme qui l'accompagnait, qui avait une plaque au bras, m'a dit : « Payez donc la prime, si vous ne voulez pas que j'aille chercher les gendarmes. » Ma femme m'a embrassé en pleurant, et m'a dit : « Mon bonhomme, donne donc. » On m'a montré le cachet de l'Empereur qui était sur leurs feuilles; j'ai payé.

Lenoy-Guignard, à Villepocher : Au mois de janvier, Guibourg est venu chez moi pour m'assurer. Il m'a dit que sa compagnie faisait cesser toutes les autres, que c'était celle du gouvernement, et qu'il en était l'agent principal. Je connaissais ce jeune homme, j'ai ajouté foi à ses paroles, et je me suis assuré. Peu de temps après, j'ai perdu mes bestiaux; on ne m'a rien remboursé.

M. le président : On vous avait cependant dit qu'ils étaient assurés. Eh bien! Guibourg, qu'avez-vous à répondre? Vous n'ignoriez pas que vous n'aviez pas, d'après vos statuts, le droit d'assurer contre la mortalité des bestiaux?

Guibourg : Je ne savais que ce que m'avait dit Baldivia.

Lasneau : Guibourg est venu chez nous pour que je m'assure.

M. le président : Mais vous l'avez accompagné chez les autres, d'abord?

Lasneau : Ah! c'était pour lui montrer les propriétés.

M. le président : En ce qui vous concerne, comment vous a-t-il proposé de vous assurer?

Lasneau : Je ne sais pas comment il m'a assuré. Je vais vous donner ma pièce.

M. le président : Il a assuré vos bestiaux. Comment avez-vous compris cela?

Lasneau : Il m'a dit que si mon cheval se cassait la jambe, on me le rembourserait.

Guibourg : C'est vrai; mais je croyais en avoir le droit.

M. le président : C'est assez difficile à croire. Arrivons à autre chose. Lasneau, vous l'avez aidé dans ses opérations?

Lasneau : Il me donnait un franc par affaire.

M. le président : Comment se fait-il qu'on n'ait pas demandé la même somme à tous les assurés?

Guibourg : Je leur ai fait remise du reste pour les leur remettre.

Fouché : M. Barat, que voilà, m'a pris ma police de la Paternelle. Il m'a dit que l'Empereur voulait qu'il n'y eût plus qu'une assurance, que pour lui il avait permission d'aller dans toute la France, et il m'a fait verser 34 fr. 85 c. pour le Centre mutuel. Plus tard, j'ai tout de même payé à la Paternelle.

Jean Porcher : M. Baldivia est venu chez moi, et m'a dit que la compagnie l'Aigle, à laquelle j'étais assuré, était tombée dans le malheur, que la sienne prenait tout pour son compte. Je l'ai cru.

Maugé : Ils sont venus quatre chez moi, le garde-champêtre et ces messieurs. J'ai d'abord refusé de m'assurer, en leur montrant ma police. M. Baldivia a dit : « Ah! oui, c'est notre ancienne compagnie. Mais le directeur est mort, nous avons pris sa place. C'est Napoléon qui assure à présent, et si vous venez à avoir un incendie aujourd'hui avant d'avoir refait votre police, vous ne recevrez rien. » Après cela, ils ont fait un brouillon d'acte et m'ont demandé 22 fr. — 22 francs! Vous n'avez rien dit tout de suite. Comment donc faites-vous? J'ai été, dans le temps, m'assurer rue de l'Archevêché. Il ne m'en a coûté que 3 fr. et j'en suis en demandeur 22! Je ne veux pas de votre assurance.

Honoré Fumard : Ce grand-là m'a dit : « Je suis le grand-maître des assurances de l'Empereur. Il faut vous

assurer à nous. Si vous ne voulez pas, nous vous ferons bien arriver.

Les autres témoins déposent de faits analogues. M. Jeannin, imprimeur à Blois, expose qu'il a imprimé des quittances dont Razoner lui a donné le modèle.

Quant à la position respective des accusés et à leur degré de culpabilité, toutes les déclarations sont unanimes. Potier dit Baldivia était agent principal. Il avait le droit de nommer des sous-agents et de leur donner des instructions. C'est lui qui a nommé Barat, bien que celui-ci ne fut pas encore majeur. C'est en son nom et sur sa demande que Razoner a fait imprimer des quittances constatant des perceptions illégales; c'est à lui que Morin et Guibourg rendaient compte de leurs opérations. Mais, d'autre part, les manœuvres qu'il leur proposait étaient d'une déloyauté tellement évidente qu'ils ne peuvent prétendre qu'ils commettaient des actes coupables. Barat, notamment, le plus jeune, et sur lequel la position de sa famille et ses bons antécédents attirent un certain intérêt, a été d'une audace étonnante. Il a requis le garde champêtre de l'accompagner. Il a menacé ceux qui lui résistaient de les faire arrêter par la gendarmerie. Bref, aucun moyen ne lui a conté pour arriver à ses fins.

Pour sa défense, il dit avoir suivi aveuglément les instructions de Baldivia. J'ai fait strictement, dit-il, ce qui m'a été dit, sans avoir la pensée de commettre un acte frauduleux; je n'en aurais du reste tiré aucun bénéfice. M. Baldivia me donnait des quittances imprimées. Je les remplissais comme il m'avait appris à le faire, et je versais l'argent entre ses mains. Du reste, je le croyais honnête homme, et je suivais ses instructions à la lettre.

M. le président: Est-ce vrai, Baldivia? Baldivia: Je l'avoue bien franchement. Le Tribunal condamne Potier, dit Baldivia, à deux années d'emprisonnement, Barat à quatre mois, Morin à deux mois, et Guibourg à un mois de la même peine. Razoner est acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux)

Présidence de M. Bondet, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 et 26 juin; — approbation impériale du 25 juin.

PATENTES. — PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT SES BOIS AU MOYEN D'UNE SCIERIE MÉCANIQUE. — EXEMPTION.

Un propriétaire qui fait usage d'une scierie mécanique pour convertir en planches des arbres provenant exclusivement de ses domaines ne doit pas être patenté comme exploitant une scierie mécanique, lorsqu'il est justifié que, dans le pays, cet appareil est habituellement employé par les propriétaires pour l'exploitation de leurs bois.

Ainsi décidé par décret qui rejette le recours du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de la Loire, qui exemptait du droit de patente le sieur Courbon, propriétaire de bois, ayant établi une scierie mécanique pour les débiter en planches.

Napoléon, etc. Vu la loi du 25 avril 1844, art. 13, et la loi du 18 mai 1850, art. 48;

Où M. Walckenaer, auditeur, en son rapport; Où M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844, les cultivateurs et propriétaires sont exemptés de la patente pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terres leur appartenant, et qu'aux termes de l'art. 48 de la loi du 18 mai 1850, ne sont pas considérées comme donnant lieu à cette exemption les transformations des récoltes et fruits pratiquées au moyen des machines et ustensiles autres que ceux servant aux travaux habituels de l'agriculture;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le sieur Courbon s'est servi pendant l'année 1856 d'une scierie mécanique, c'est uniquement pour convertir en planches des bois provenant de ses propriétés;

Que la scierie mécanique est le mode habituellement employé par les propriétaires pour l'exploitation des bois dans le département de la Loire;

Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Loire l'a considéré comme servant aux travaux habituels de l'agriculture, et par suite, a accordé au sieur Courbon, par application de l'article 13 de la loi du 25 avril 1844, décharge des droits de patente auxquels il a été imposé pour l'année 1856, sur le rôle de la commune de Saint-Genest-Malifaux, en qualité d'exploitant de scierie mécanique;

Article 1er. Le recours de notre ministre des finances est rejeté.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel:

Le sieur Esselin, dit Minie, rue St-Antoine, 113, pour mise en vente de vins falsifiés avec de l'eau dans la proportion d'un tiers, et additionnés d'alcool pour en rehausser la saveur, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. L'affiche du jugement par extrait, à six exemplaires, et son insertion dans deux journaux, ont été ordonnées, le tout aux frais du sieur Esselin.

Le sieur Décobert, marchand de vin à Vaugirard, 10, chaussée du Maine, pour défaut de 20 décilitres de vin sur deux litres, à 25 fr. d'amende; le sieur Marié, cultivateur et marchand de vin à Suresne, 33, rue du Montier, pour avoir livré que 91 centilitres de vin sur un litre vendu, à 25 fr. d'amende; et le sieur Langot, marchand de vin à Suresne, 16, rue du Seau-d'Eau, pour avoir livré que 88 centilitres de vin sur un litre vendu, à 20 fr. d'amende.

A son réveil, d'Eden le premier hôte, A ses côtés, en place de sa côté, Vir la chair de sa chair et les os de ses os Et son premier sommeil fut son premier repos.

Les fils d'Adam l'ont-ils retrouvé, ce repos perdu par leur premier père? Presque tous déclarent que non, et en voici un, notamment, M. Lambron, qui vient faire au Tribunal correctionnel le récit lamentable de toutes ses tribulations conjugales. N'aurait-il pu être le maître chez lui! Il est d'une taille telle, qu'on pourrait dire, avec le Gascon, que lorsqu'il se mouille les pieds, il fait quinze jours pour que le rhume monte jusqu'à son cerveau.

Une dame, toutes crinolines dehors, s'avance à la barre, c'est l'épouse de M. Lambron, la chair de sa chair et les os de ses os; cette dame aurait mis le comble aux infortunes de son mari, par un adultère bel et bien constaté. Sénèque prétend que la seule chose qui puisse faire supposer la vertu chez une femme, c'est la laideur; comme il fut sage, ce grand philosophe, en se servant du mot «supposer»! Certes M. Lambron a tout ce qu'il faut pour être l'objet d'une telle supposition, et cependant elle a trouvé un complice: le gaillard en voulait à M. Lambron, c'est sûr.

Quelque temps il eut une douce existence, ce brave mari; ce fut le temps pendant lequel il reçut chez lui l'homme qui avait pris sa place et ses droits. Mari, amant et femme vivaient dans la meilleure intelligence; M. Lambron avait perdu son caractère acariâtre, elle était aux petits soins pour son mari, elle lui portait son café dans le lit, elle l'appelait mon grand lapin; l'amant, lui, payait le spectacle et le parc d'Asnières, et le pauvre Lambron, comblé de douceurs, pourrait dire aujourd'hui comme Voltaire et parlant d'une maîtresse et d'un rival:

Nous nous aimions tous trois, que nous étions heureux!

Mais voilà qu'un jour, une servante maladroite lui remit une lettre de l'amant, destinée à M. Lambron, lettre qu'il a lue à l'audience et qui grouille de qualifications telles que celles-ci: «Ton daim de mari, ton crostacé de mari.» Il ne faudrait pas avoir deux liards de caractère pour oler cela; aussi M. Lambron ne le toléra-t-il pas; seulement, cette lettre donnant un rendez-vous à M. Lambron, le mari dissimula; il fit remettre le poulet à sa femme, courut avertir le commissaire de police, et les deux coupables furent surpris en flagrant délit.

Nous ne suivrons pas M. Lambron dans le récit de ses misères, tout cela est connu; videz le sac de M. Lambron, videz celui des autres femmes, amenées en pareil cas devant le Tribunal, tout ce qui en sortira sera toujours ejusdem farinae.

Elle a été condamnée, ainsi que son complice, à quatre mois de prison, et celui-ci en outre à 100 fr. d'amende.

Encore un contempteur de la crinoline, de la carcasse indépendante, de la tournure duchesse, de la tournure sylphide, de toutes ces jupes étourdissantes, ébouriffantes, envahissantes de la bourse des maris et de la voie publique. Ce contempteur est Carton, cantonnier de la bonne ville de Paris, chargé d'enlever la boue en temps de pluie, d'arroser en temps de sécheresse.

Le 22 juin, Carton était sur le Pont-Neuf, l'arrosoir à la main, dans l'exercice de ses fonctions; il mettait tant de cœur à l'ouvrage, qu'il arrosait quand même, sans trêve, sans relâche; l'eau tombait de sa main comme du ciel, sans discrétion, sans choix, inondant également le trottoir, le macadam, les bottines vernies, les crinolines, jupes et sous-jupes qui passaient dans le cercle de ses attributions.

Un agent de police, qui avait remarqué cette prodigalité de l'eau municipale, s'approche de Carton et lui fait remarquer qu'il est chargé d'arroser la voie publique, mais non les passants: «Feignant, propre à rien, est-ce que ça te regarde? tu ferais bien mieux de travailler comme moi, que de te mêler de ce qui ne te regarde pas.»

Telle est la réponse du cantonnier, qui, pour la corroborer, jette le reste de son arrosoir sur les bottes de l'agent. C'est alors seulement que celui-ci s'aperçoit que Carton, avant d'humecter le macadam, avait singulièrement humecté son intérieur; c'était une raison de plus de le rappeler à son devoir; c'est ce que fit l'agent, en engageant Carton à aller faire un somme. Cet avis fut reçu comme le premier, fort mal; il fallut se fâcher, aller chercher la garde et le conduire au poste, non sans que les soldats, même le caporal, ne recussent, en paroles cette fois, quelques éclaboussures de l'intéressé arroseur.

C'est à raison de ces faits que Carton a comparu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'injures et de rébellion envers les agents de la force publique.

M. le président: Vous avez eu bien des torts dans cette journée du 22 juin; d'abord vous vous êtes enivré...

Carton: Un coup d'hasard; c'est un bourgeois que je lui avais descendu une pièce de vin à la cave et qui m'en a donné une bouteille, dont n'ayant pas l'habitude d'en boire...

M. le président: Cet état d'ivresse vous a empêché d'accomplir votre tâche comme il convenait; au lieu d'arroser la voie publique, vous arrosiez les passants...

Carton: C'est-à-dire que j'arrose personne, et que c'est les personnes qui m'empêchent d'arroser, surtout les dames, dont c'est pas le tout que leurs jupons cachent les trottoirs, mais encore qu'elles marchent comme des tortues par l'embaras que ça leur occasionne. Alors, si on les écoutait, on ne verserait pas un arrosoir en une heure de temps, et que je me trouverais en faute, vu que quand j'ai pas fini mon arrosage, d'après la consigne, on me met à l'amende.

M. le président: Est-ce que vous ne comprenez pas que vous, employé de la salubrité, préposé spécial à la propreté des rues, vous devez, avant tout, vous garder de gêner ou de salir les passants?

Carton: Il y a pas un homme qui pourrait se plaindre de moi, mais pour les dames, avec leurs robes en ballons, elles font exprès de baguenauder et qu'on ne peut pas travailler avec elles.

M. le président: Ces premiers torts vous ont conduit à un plus grave; vous avez injurié la garde et vous lui avez fait rébellion.

Carton: Ça n'est plus l'eau qu'a fait ça, c'est le vin; je ne dis pas que ça ne vaut pas quelque chose; mettez ça à votre idée.

L'idée du Tribunal n'a pas été trop sévère; Carton a été condamné à huit jours de prison.

Il fait soif (disent si pittoresquement les habitués de cabaret) par les trente degrés centigrades que le soleil d'été nous envoie en rayons d'or, qui enrichissent les marchands de vin, bière, cidre, sambro-mousseux, coco, limonade et autres liquides plus ou moins rafraîchissants. Aussi l'autorité ne peut-elle pas venir à bout d'empêcher Lelièvre de débiter des boissons.

Déjà un établissement qu'il avait ouvert a été interdit par arrêté de M. le préfet de police, mais Lelièvre a passé outre; membris de son état, il ne veut pas confectonner des lambris et des parquets; il préfère élever des ivrognes et s'en faire 3,000 fr. par an, ni plus ni moins qu'un éleveur de lapins. Pris en flagrant délit par le brigadier de son endroit, il a traité assez cavalièrement ce représentant de la force publique, lequel lui a fait un procès-verbal; en sorte que voici devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir ouvert un débit de boisson clandestin, ce récalcitrant de la pire espèce (comme dit le procès-verbal).

C'est rue des Charbonniers, près les fortifications, à Issy, que Lelièvre se livrait à son petit commerce, commercé parfaitement libre, prétend-il, puisqu'il ne vend ni vin, ni eau-de-vie, ni liqueurs, mais simplement de la bière, de la grosseille, de l'orgeat, liquides que, d'ailleurs, le commissaire de police de Vaugirard l'aurait autorisé à vendre.

Malheureusement ce magistrat a nié énergiquement le fait, ce qui n'empêche pas le prévenu d'alléguer ce moyen de défense devant le Tribunal.

Il a été condamné à six semaines de prison et 100 fr. d'amende; la fermeture du débit a en outre été ordonnée. Et de deux!

ÉTRANGER

AFRIQUE (Tunis). — Une dépêche de Marseille annonçait récemment l'événement déplorable dont la ville de Tunis avait été le théâtre: un malheureux juif, accusé par une population en délire d'avoir maudit la loi du prophète, avait été lapidé par arrêt d'un Tribunal musulman. Voici

les détails des scènes de barbarie fanatique empruntés aux correspondances du Sémaphore:

«La lettre pleine de bienveillance pour le gouvernement tunisien, que votre journal reproduisait il y a quelques jours à peine, vient de recevoir un cruel démenti. Vous en jugerez par le fait suivant, qui aura sans doute un triste retentissement dans le monde civilisé:

«Par suite d'une rixe, un charretier israélite indigène, accusé par son antagoniste musulman d'avoir maudit la loi de Mahomet, se trouve immédiatement en butte à l'exaspération d'une foule toujours grossissante de Maures furieux, qui l'accablent des plus cruels traitements et l'entraînent devant le doukhi (juge de paix). Celui-ci renvoie l'accusé devant la justice du bey, qui, à la vue d'un procès-verbal de notation par écrit de plus de quatre-vingts individus, certifiant que le juif a blasphémé la loi du Prophète, ordonne que l'affaire sera déléguée au Tribunal religieux du charrâ. C'était une sentence de mort contre le blasphémateur. En effet, le charrâ, qui, sous le règne du bey précédent, n'avait jamais été appelé à exercer sa juridiction sur des points criminels, annulé qu'il était par l'esprit tolérant et éclairé d'Amed bey, devait saisir avec bonheur l'occasion qui lui avait été offerte de faire de nouveau acte de puissance et de recouvrer son influence sur les fanatiques musulmans. Sans s'inquiéter des dénégations du pauvre juif, qui attribuait à un état d'ivresse les paroles qu'on lui reprochait, et basant son jugement sur le témoignage de plus de quatre-vingts musulmans (quatre-vingts témoins déclarant tous avoir entendu de leurs propres oreilles), le charrâ reconnut le juif coupable à l'unanimité et le condamne à mort!

«Cette nouvelle, connue dans la ville, émeut la population européenne. M. Rousseau, premier interprète du consulat général de France, se transporte spontanément au Tribunal du charrâ pour obtenir un sursis, jusqu'à ce que le consul ait pu entretenir le bey. On ne le laisse pas pénétrer auprès du Tribunal encore assemblée, mais on lui dit que la sentence ne serait exécutée que le dimanche. On était au jeudi 25 juin. Il y avait donc assez de temps pour que M. Léon Roches, consul général de France, pût intervenir avec succès auprès du bey, afin de faire au moins commuer la peine. M. Roches, qui se trouvait à son jardin de la Marsa, près de la résidence du bey, est informé de ce qui se passe, mais il apprend, le vendredi matin, que le condamné a été transporté au point du jour de Tunis à Marsa, et déposé dans une salle des prisons, d'où l'on ne sort habituellement que pour être amené au lieu du supplice. Cette circonstance lui donne l'éveil; il se rend en toute hâte chez le bey, il insiste pour être reçu.

«On l'introduit devant le prince, qu'il trouve entouré de tous ses plus hauts fonctionnaires. M. Roches plaide avec chaleur la cause de l'humanité. Tous ses raisonnements, ses considérations, ses prières mêmes restent infructueuses devant la ténacité du bey. Il faut que l'arrêt du charrâ soit exécuté; c'est l'application du Coran, de la loi du Prophète; il se trouve même coupable d'impunité pour le retard de quelques heures apporté à l'exécution de la sentence. Le consul se retire alors douloureusement affecté, en faisant entendre à ce prince, esclave du fanatisme, de nouvelles et énergiques protestations, dignes de sortir de la bouche du représentant de la France.

«A peine le consul est-il sorti, que l'ordre est donné de conduire le condamné au lieu du supplice.

«La plume se refuse à retracer toutes les horreurs, tous les actes de férocité qui ont été commis; des témoins oculaires nous en ont fait l'horrible narration; mais nous n'avons pas la force de reproduire cette hideuse peinture, qui dépasse tout ce que l'imagination humaine peut concevoir; on nous assure que le patient a dû recevoir dix-sept coups de sabre, donnés à dessein sur différents endroits du corps pour augmenter ses souffrances; cela suffit pour en donner la mesure, mais ce n'est pas encore tout. Après la cruauté sauvage, la profanation: la tête était à peine détachée du tronc que la populace s'est ruée dessus, sur cette tête palpitante encore et dégouttante de sang; on a fait sortir les yeux de leurs orbites, on a haché à coups de poignard le nez et les oreilles, on a jeté aux chiens les lambeaux de chair palpitante, et après avoir affreusement mutilé le cadavre, on l'a replacé sur le lieu du supplice pour avoir le barbare plaisir de le lapider.

«Ce n'est que quelques heures après l'exécution que les coréligionnaires du martyr purent obtenir d'arracher le cadavre pour le porter à Tunis et lui donner la sépulture; mais aux portes de la ville, dans les faubourgs, dans le cimetière, il y avait une foule compacte qui attendait avec une fiévreuse impatience les restes mortels du supplicié, avec le dessein peut-être de le traîner dans la ville. Nous n'exagérons pas, nous ne faisons pas de l'horreur à plaisir; c'est affreux à dire, mais pareille profanation a été vue à Tunis il y a près de trente ans. Par bonheur et à force de ruse, on put déjouer le complot, et ce dernier acte de bête féroce ne fut pas accompli.» — A. Carle.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c. 67 10, Baisse « 20 c., Fin courant, — 67 10, Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, du 22 déc., 67 10, FONDS DE LA VILLE, etc., 3 0/0 (Emprunt), — Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 1050 —

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 67 30, Plus haut, 67 40, Plus bas, 67 10, 3 0/0 (Emprunt), — 67 30, 4 1/2 0/0 1852, — 92 —, 4 1/2 0/0 (Emprunt), — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, 1445 —, Bordeaux à la Teste, —, Nord, 890 —, Lyon à Genève, 685 —, Chemin de l'Est (anc.), 700 —, St-Ramb. à Grenoble, 540 —, (nouv.), 685 —, Ardennes et l'Oise, 400 —

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Lyon, 1395 —, Graissessac à Béziers, 460 —, Lyon à la Méditerranée, 1862 50, Société autrichienne, 648 —, Midi, 692 30, Central-Suisse, —, Ouest, 740 —, Victor-Emmanuel, 528 —, Gr. central de France, 605 —, Ouest de la Suisse, 470 —

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GALVESTON A HOUSTON HENDERSON.

Subvention par l'Etat de 930,000 hectares de terres.

Emission de 17,500 obligations hypothécaires de 100 dollars (530 francs), Rapportant huit pour cent d'intérêt.

Table with 2 columns: Description and Price. Includes Bordereau de la valeur minima d'une obligation: Obligation hypothécaire de 100 dollars, soit, 530 fr. (rapportant 8 pour 100 d'intérêt), Prime de 10 dollars, 53, L'obligation donne droit à une action de 40 dollars, libérée, soit, 212, Cette action, par suite de la vente des terres, doit être remboursée deux fois et demie, soit (212 fr. + 212 fr. + 106 fr.), soit, 530, Valeur en capital, 1,113 fr.

En outre l'action de 40 dollars (212 fr.), libérée, donnée gratuitement aux souscripteurs des obligations, reste, à perpétuité, la propriété du porteur, et on peut assurer que, par la vente ultérieure des terres et par le trafic du chemin, le dividende afférent à chaque titre de 212 francs sera de beaucoup supérieur aux dividendes de tous les chemins exploités en Europe.

Banquiers chez qui la souscription est ouverte: A Paris; au siège de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 21; A la Banque générale suisse, 30, rue Louis-le-Grand; A New-York, au siège de la Compagnie, 49, Wall-Street.

- En France, chez: MM. Edouard Gouin père et fils, à Nantes; Watelet frères, à Moulins; Grenouillet, à Bourges; Jacob-Pétre et C., à Charleville; Veil-Picard, à Besançon; Richaut et C., à Orléans; Clause père, à Sarrebourg; Wolff et C., à Nancy; J. Comil et C., à Bergerac; Verges et fils, à Vannes; Portet-Lavignerie et C., au Mans; Oscar de Lagoanère, à Bordeaux; H. Darnaud et C., à Toulouse; De Morineau, Bellot et C., à Poitiers; Théophile Babut, à la Rochelle; Minart et C., à Arras; V. Alleman, à Draguignan; Duphot, à Périgueux; Ribaudet, à Dôle; Lamy et C., à Clermont-Ferrand; Phalompin, Thellier et C., à Lille; Lemonnier, à Saint-Martin-de-Ré; J.-C. Jame, à Caen; Joseph et S. Simon, banquiers à Lyon; L. Nengler et C., Caisse d'Escompte, à Marseille.

A Londres, the General bank of Switzerland, Royal Exchange Buildings. A Francfort, chez MM. L.-A. Hahn, banquier, et chez M. Moritz Goldschmidt, banquier.

A Anvers, chez le baron Prosper de Terwagne, banquier; A Cologne, chez MM. Cassel, Kirchberg et C., banquiers; A Leipzig, chez MM. Knaut, Nachod et Kuhne, banquiers; A Hambourg, chez M. Warburg et C., banquiers; A Bâle, chez M. Lax; A Genève, à la Banque générale suisse;

Le secrétaire général de la Compagnie a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs que, jusqu'à samedi prochain seulement, les souscriptions de une à cinq obligations hypothécaires ne seront pas réductibles pour les souscripteurs de Paris.

Pour les souscriptions des départements, le délai de huitaine n'expirera que le jeudi 16 juillet.

On peut verser, au crédit de la compagnie, le montant des souscriptions chez tous les correspondants du Comptoir national d'escompte de Paris, ou les adresser par les Messageries, ou lettres chargées, avec valeurs à vue, au siège de l'Administration, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

Chemins de fer de l'Ouest. Dimanche, 12 juillet, grandes eaux dans le parc de Saint-Cloud. — Fête de Meudon.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de MM. Nicolas, Barrielle et Mlle Dupuy, reprise des Mousquetaires de la Reine, opéra-comique en 3 actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy; M. Nicolas débitera par le rôle d'Olivier, M. Barrielle par celui du capitaine Rolland, Mlle Dupuy par celui d'Athénais; M. Delannay-Riquier remplira le rôle d'Hector, Mlle Henrion celui de Berthe de Simone.

GAITE. — Ce soir, 9e représentation des Compagnons de Jehu, grande pièce d'été en quinze tableaux, qui vient d'obtenir le plus grand succès.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne. Incessamment Charles XII, drame historique en cinq actes et quinze tableaux, qui promet un brillant succès à ce théâtre.

LE PASSE-TEMPS, Bazar européen. — Le public se presse de plus en plus aux soirées des petits princes chinois.

HIPPODROME. — Demain samedi, première représentation des Chansons populaires de la France, pantomime equestre et musicale à grand spectacle.

CHATEAU DES FLEURS. Les fêtes de nuit du vendredi sont assiduellement fréquentées par le monde élégant.

SPECTACLES DU 10 JUILLET.

- OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Le Barbier de Séville, Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Dallah. VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi de Siam. GYMNASSE. — Les Bourgeois gentilshommes, le Chapeau. PALAIS ROYAL. — Les Noces de Bouchebecœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Le Corsic de Montrouge. GAITE. — Les Compagnons de Jehu. CIRQUE IMPÉRIAL. — Marianne. FOLIES. — Un Million, Sous un hangar. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. ROBERT-HOPEIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ-CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. CONCERTS-PROMENADE. Prix d'entrée: 4 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

